

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/326/2019

ATAS/642/2023

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 29 août 2023

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA

demanderesse

contre

A_____

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante

Vu la requête en conciliation concernant l'action en paiement d'HELSANA ASSURANCES SA du 24 janvier 2019, à l'encontre de A_____ ;

Attendu que la demanderesse a requis le retrait de la demande, par courrier du 28 août 2023 ;

Qu'il convient par conséquent d'en prendre note ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente suppléante

Stefanie FELLER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le